

adopté

## SÉNAT

le 10 octobre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

## PROJET DE LOI

*modifiant les articles L. 792 et L. 893  
du Code de la Santé publique.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté, sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

L'intitulé du titre unique du Livre IX du Code de la Santé publique est modifié comme suit :

« Statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. »

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 777, 823 et in-8° 99 ;  
2<sup>e</sup> lecture, 1061, 1080 et in-8° 122.  
**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture, 121, 138 et in-8° 58 (1973-1974) ;  
2<sup>e</sup> lecture, 260 (1973-1974) et 9 (1974-1975).

## Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 792 du Code de la Santé publique est modifié comme suit :

« Le présent statut s'applique aux agents titularisés dans un emploi permanent des établissements ci-après énumérés :

« 1° établissements d'hospitalisation publics prévus par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ;

« 2° hospices publics ;

« 3° maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;

« 4° établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;

« 5° établissements à caractère public pour mineurs inadaptés, autres que les établissements nationaux et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée. »

## Art. 3.

Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 893 du Code de la Santé publique sont modifiés comme suit :

« Des décrets déterminent les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnels énumérées à l'article L. 792. »

#### Art. 4.

Sauf option contraire, les agents titulaires ou stagiaires en fonction à la date de promulgation de la présente loi dans les établissements mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 792 du Code de la Santé publique sont, à compter de cette date, soumis aux dispositions du Livre IX de ce Code et de ses textes d'application.

Ceux d'entre eux qui demandent à conserver leur situation statutaire antérieure sont placés en service détaché auprès de l'établissement qui les emploie ; celui-ci assure leur rémunération conformément aux dispositions statutaires qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel l'option prévue sera ouverte aux intéressés ; ce délai ne commencera à courir qu'après la publication des décrets qui détermineront les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnel visées par les présentes dispositions.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 octobre 1974.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*